

- The TEAP recommended to the Parties that nominations that were granted multi-year exemptions would be reviewed annually for quantities required and biennially for essentiality.

VI. Canadian assessment of nominations

Only the Government of Canada, as a Party to the Protocol, may nominate critical use exemptions for Canada. Organizations and/or individuals interested to engage in the production or consumption of methyl bromide after 2004 are hereby invited to submit to Environment Canada applications for Canada to make a nomination under the Montreal Protocol for a critical use exemption.

The Department of the Environment will evaluate all applications received in order to decide whether to make a nomination using the following process and schedule.

- (1) An applicant towards a Canadian nomination, for a critical use exemption that could translate into an authorization for the applicant to engage in the production or consumption of methyl bromide, must demonstrate that all elements of the critical use criteria described above have been met. Applications must contain all the information elements.
- (2) Applications will be rigorously evaluated in consultation with independent recognized experts, other government departments and non-government organizations that will have complete access to all submitted information.
- (3) The final decision to accept any application or to make a nomination rests with the Government of Canada.

[23-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Significant New Activity Notice No. 14666

Significant New Activity Notice

(Section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

Whereas the Ministers of the Environment and of Health have assessed information in respect of the substance Phosphoric acid, C12-15-alkyl esters, Chemical Abstracts Service Registry No. 68412-63-5;

Whereas the substance is not on the *Domestic Substances List*;

And whereas the Ministers suspect that a significant new activity in relation to the substance may result in the substance becoming toxic under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Therefore, the Minister of the Environment indicates, pursuant to section 85 of that Act, that subsection 81(4) of the same Act applies with respect to the substance.

A significant new activity involving the substance is

- (1) Manufacturing the substance in Canada; or
- (2) Importing the substance for any purpose other than using it as a surface active agent in mining explosives.

- Le GETE a recommandé aux Parties que les nominations auxquelles on accorde des exemptions pluriannuelles soient examinées tous les ans pour les quantités requises et tous les deux ans pour leur caractère essentiel.

VI. L'évaluation canadienne des nominations

Seul le gouvernement du Canada, en tant que Partie au Protocole, peut soumettre des nominations d'exemption pour utilisation critique au Canada. Toute personne ou organisation désirent procéder à la production ou à la consommation de bromure de méthyle après l'année 2004 est invitée à présenter à Environnement Canada une demande afin que le Canada procède à une nomination en vue d'une exemption pour utilisation critique, conformément au Protocole de Montréal.

En fonction des conditions indiquées ci-après, le ministère de l'Environnement évaluera les demandes reçues afin de déterminer s'il procédera à une nomination.

- (1) Un demandeur de nomination canadienne en vue d'une exemption pour utilisation critique qui pourrait mener à une autorisation lui permettant de procéder à la production ou à la consommation de bromure de méthyle doit démontrer que tous les éléments des critères d'utilisation critiques décrits précédemment ont été respectés. Les demandes doivent renfermer tous les éléments d'information.
- (2) Les demandes seront évaluées rigoureusement en consultation avec des spécialistes reconnus indépendants, d'autres ministères gouvernementaux et des organisations non gouvernementales qui auront un accès intégral à toute l'information présentée.
- (3) La décision finale d'accepter une demande ou de procéder à une nomination incombe au gouvernement du Canada.

[23-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis de nouvelle activité n° 14666

Avis de nouvelle activité

(Article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*)

Attendu que les ministres de l'Environnement et de la Santé ont évalué les renseignements dont ils disposent concernant la substance Acide phosphorique, esters d'alkyles en C12-15, numéro de registre du Chemical Abstracts Service 68412-63-5;

Attendu que la substance n'est pas inscrite sur la *Liste intérieure*;

Attendu que les ministres soupçonnent qu'une nouvelle activité relative à la substance peut rendre celle-ci toxique en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Pour ces motifs, le ministre de l'Environnement assujettit, en vertu de l'article 85 de cette loi, la substance au paragraphe 81(4) de la même loi.

Une nouvelle activité touchant la substance est :

- (1) sa fabrication au Canada;
- (2) son importation au Canada à une fin autre que comme agent de surface dans des explosifs miniers.

A person that proposes a significant new activity set out in this notice for this substance shall provide to the Minister of the Environment, at least 90 days prior to the commencement of the proposed significant new activity, the following information:

- (1) A description of the proposed significant new activity in relation to the substance;
- (2) All information prescribed by Schedule 4 of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*; and
- (3) Items 8, 9 and 10 prescribed by Schedule 5 of these Regulations.

The above information will be assessed within 90 days of its being provided to the Minister of the Environment.

JOHN BAIRD
Minister of the Environment

Une personne ayant l'intention d'utiliser cette substance pour une nouvelle activité prévue par cet avis doit fournir au ministre de l'Environnement, au moins 90 jours avant le début de la nouvelle activité proposée, les renseignements suivants :

- (1) une description de la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance;
- (2) tous les renseignements prévus à l'annexe 4 du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*;
- (3) les renseignements prévus aux articles 8, 9 et 10 de l'annexe 5 de ce règlement.

Les renseignements ci-dessus seront évalués dans les 90 jours après que le ministre de l'Environnement les aura reçus.

Le ministre de l'Environnement
JOHN BAIRD

EXPLANATORY NOTE

(This explanatory note is not part of the Significant New Activity Notice.)

A Significant New Activity Notice is a legal instrument issued by the Minister of the Environment pursuant to section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. The Significant New Activity Notice sets out the appropriate information that must be provided to the Minister for assessment prior to the commencement of a new activity as described in the Significant New Activity Notice.

Substances that are not listed on the *Domestic Substances List* can only be imported or manufactured by the person who has met the requirements set out in section 81 or 106 of the Act. Under section 86, in circumstances where a Significant New Activity Notice is issued for a new substance, it is the responsibility of every person who transfers the physical possession or control of the substance to notify all persons to whom the possession or control is transferred of the obligation to comply with the Significant New Activity Notice and of the obligation to notify of any new activity and all other information as described in the notice. It is the responsibility of the users of the substance to be aware of and comply with the Significant New Activity Notice and to submit a Significant New Activity notification to the Minister prior to the commencement of a significant new activity associated with the substance.

A Significant New Activity Notice does not constitute an endorsement from Environment Canada of the substance to which it relates or an exemption from any other laws or regulations that are in force in Canada and that may apply to this substance or activities involving the substance.

[23-1-o]

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Indoor air quality guideline for radon

Pursuant to subsection 55(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, the Minister of Health hereby gives notice of the issuance of an indoor air quality guideline for radon.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note explicative ne fait pas partie de l'avis de nouvelle activité.)

Un avis de nouvelle activité est un instrument juridique publié par le ministre de l'Environnement en vertu de l'article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. L'avis de nouvelle activité indique les renseignements à faire parvenir au ministre aux fins d'évaluation avant le début de la nouvelle activité décrite dans l'avis.

Les substances qui ne sont pas inscrites sur la *Liste intérieure* ne peuvent être importées ou fabriquées que par la personne qui satisfait aux exigences en vertu des articles 81 ou 106 de la Loi. Aux termes de l'article 86, dans les cas où un avis de nouvelle activité est publié pour une substance nouvelle, la personne qui transfère la possession matérielle ou le contrôle de la substance doit aviser tous ceux à qui elle en transfère la possession ou le contrôle qu'ils sont obligés de respecter l'avis de nouvelle activité et qu'ils doivent déclarer toute nouvelle activité et toute autre information décrite dans l'avis. Il incombe également aux utilisateurs de la substance de connaître l'avis de nouvelle activité et de s'y conformer, puis d'envoyer une déclaration de nouvelle activité au ministre avant le début d'une nouvelle activité associée à la substance.

Un avis de nouvelle activité ne constitue ni une approbation d'Environnement Canada à l'égard de la substance à laquelle il est associé, ni une exemption à l'application de toute autre loi ou de tout autre règlement en vigueur au Canada pouvant également s'appliquer à la substance ou à des activités connexes l'impliquant.

[23-1-o]

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Lignes directrices concernant la qualité de l'air relativement au radon

Conformément au paragraphe 55(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, le ministre de la Santé donne avis de la publication d'une directive concernant la qualité de l'air relativement au radon.